



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 30185

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il arrive que le Conseil d'Etat prononce l'annulation d'une sélection cantonale. Dans cette hypothèse, elle souhaiterait savoir si le délai au cours duquel le préfet est tenu d'organiser la nouvelle élection court à compter de la prononciation du jugement ou à compter de sa notification.

Texte de la réponse

En cas d'annulation de l'élection d'un conseiller général par le Conseil d'Etat, il doit être procédé, dans un délai de trois mois, à une élection partielle en application de l'article L. 221 du code électoral. Ce délai court à compter de la notification de la décision au ministère de l'intérieur, lequel est chargé, conformément à l'article 57 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, de notifier à son tour la décision par l'intermédiaire des préfets aux personnes présentes ou appelées dans l'instance.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30185

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3069

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4441